



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire
Affaire suivie par : Elodie MOURoux
Tél. : 04 75 82 46 32
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le **15 MAI 2018**

Ref. : 20180416-RAP-DAEN0347

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société CDH à VALENCE

Rapport de l'inspection des installations classées au CODERST

Objet : Proposition de servitudes d'utilités publiques

Documents de référence : articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement

Adresse de l'établissement : 40, avenue de Marseille
26 000 VALENCE

Activité principale : Réception, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides

Code S3IC de l'établissement : 61.2783

Priorité DREAL : P1 (risques)

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

1. Présentation de l'établissement et contexte

La société CDH exploitait un dépôt de carburants composé de 9 bacs de stockage et 2 postes de chargement camion (PCC) classé SEVESO seuil haut. Le dépôt était alimenté par canalisation enterrée (exploitant SPMR). L'activité a eu lieu sur les parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108 de la commune de VALENCE.

Par courrier du 2 décembre 2015, la société CDH a notifié son intention de cessation totale d'activité à compter du 3 mars 2016. Elle indiquait les mesures prises pour le gardiennage du site et les mesures prévues pour la surveillance des effets sur l'environnement (piézomètres, étude historique, mémoire de réhabilitation et plan d'investigations supplémentaires).

Par courrier du 4 août 2016, l'exploitant informe de la mise en sécurité effective de ses installations. Un mémoire de réhabilitation mené par ANTEA de juillet 2016 (état d'avancement à juin 2016) est également transmis.

Par courriel du 10/05/2017, la société VALGO, qui envisage d'acquérir le dépôt pétrolier (promesse synallagmatique de vente), a transmis un plan de gestion du site. Ce plan de gestion a été complété par une analyse des risques résiduels (ARR) prédictive le 27/06/2017 et le 03/07/2017. Un avenant au plan de gestion a été transmis le 20/10/2017 (tri mécanique des galets). La méthode de traitement retenue est l'excavation des terres avec envoi en centre de traitement.

Une inspection de récolement a eu lieu le 21/11/2017. Aucun écart majeur n'a été constaté.

Suite à la visite du 21/11/2017, la société VALGO a transmis le rapport de fin de travaux par courriel du 27/11/2017 puis une autre version modifiée le 04/12/2017 complétée le 11/12/2017. Le niveau résiduel de pollution est conforme au plan de gestion et est acceptable.

La dépollution du site a été bien menée. La traçabilité des terres polluées a été assurée. Les prélèvements de terre en fond de fouille sont nombreux et présentent des taux résiduels acceptables sur les différents paramètres recherchés (HAP, hydrocarbures, BTEX) au vu de l'usage envisagé (zone artisanale, commerces).

Pour les HAP, la concentration maximale mesurée en fond de fouille est de 20 mg/kg de matières sèches, sachant que le seuil fixé pour les centres de stockage de matériaux inertes est de 50 mg/kg de matières sèches.

Pour les hydrocarbures C10-C40, la concentration maximale mesurée en fond de fouille est de 140 mg/kg de matières sèches, sachant que le seuil fixé pour les centres de stockage de matériaux inertes est de 500 mg/kg de matières sèches.

Pour les BTEX, la concentration maximale mesurée en fond de fouille est de 0 mg/kg de MS, avec un seul point à 2,2 mg/kg de MS en xylène, sachant que le seuil fixé pour les centres de stockage de matériaux inertes est de 6 mg/kg de matières sèches.

2. Analyse de l'inspection

Servitudes d'utilité publique

Les méthodes de suppression des voies de transfert proposées dans le plan de gestion méritent d'être reprises dans une servitude d'utilité publique.

Considérant la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties des parcelles,

Considérant la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire,

L'inspection a proposé la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108 de la commune de VALENCE à l'issue des travaux de dépollution des points chauds. Pour la parcelle CX 31, seuls 1930 m² sont concernés par la servitude, le reste étant mis à disposition pour le pipeline SPMR. Elle vise notamment imposer des mesures de suppression des voies de transfert et à restreindre l'usage du site à un usage industriel, artisanal ou commercial, et à imposer préalablement à tout projet impliquant un changement d'usage la réalisation d'une étude permettant de garantir sa compatibilité avec l'état de pollution résiduel du site. Elle vise également à cadrer la réalisation d'éventuels travaux d'affouillements futurs.

Par ailleurs, vu les articles R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant l'article L. 515-12 du code de l'environnement,

« Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée [...], lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9. »

Considérant qu'il n'y a qu'un seul propriétaire et que les pollutions ne concernent que l'emprise des parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108,

L'inspection a proposé de consulter le propriétaire actuel du terrain, la Compagnie Des Hydrocarbures, et le propriétaire futur, la société VALGO, en substitution de l'enquête publique et le président de la communauté d'agglomération ROMANS VALENCE AGGLO, service urbanisme.

La communauté d'agglomération ROMANS VALENCE AGGLO a émis un avis favorable par courrier du 30/01/2018. Les propriétaires des terrains ne se sont pas manifestés pendant la période de consultation de 3 mois.

Surveillance des impacts résiduels

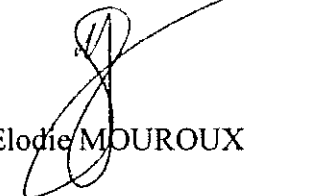
A noter qu'aucune surveillance n'est proposée car la nappe n'est pas impactée. Aussi, aucune surveillance n'est à prescrire.

3. Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant que le projet d'arrêté n'a pas fait l'objet de remarques de la part de la communauté d'agglomération ou des propriétaires des terrains,

L'inspection propose à monsieur le préfet de consulter le CODERST sur le projet d'arrêté de servitude d'utilité publique ci-joint et d'y donner une suite favorable.

L'inspecteur de l'environnement



Elodie MOUROUX

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le 15 MAI 2018
Pour la directrice,
L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche



Boris VALLAT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant des servitudes d'utilité publique relatives à l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité autrefois par la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à VALENCE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE,

Arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures,

Arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³,

Arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³,

Arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL,

Arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, sa capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³,

Arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jours l'ensemble des prescriptions,

Arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol,

Arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers,

Arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers,

Arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL,

Arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité,

Arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE,

Arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR.

Arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution n°2017229-0001 du 10 août 2017

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif aux travaux de dépollution n°2017321-0017 du 16/11/2017

VU le rapport de l'inspection des installations classées du ;

VU l'avis de XXX, propriétaire de terrains, le ;

VU l'avis de la commune de Valence, le ;

VU le rapport et les propositions en date dude l'inspection des installations classées

VU l'avis en date dude la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties des parcelles,

Considérant la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire,

Considérant qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108 de la commune de VALENCE (26000), située au 220 avenue des Auréats, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (dépôts de carburants) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté. Pour la parcelle CX 31, seuls 1930 m² sont concernés par la servitude conformément au plan annexé au présent arrêté (hors zone SPMR).

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel ou commercial. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel ou commercial sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

La plantation d'arbres fruitiers et l'utilisation des parcelles à de fin de potagers sont interdites afin de limiter le transfert de polluants par ingestion, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les canalisations d'eau potable sont implantées dans des sablons sains afin de limiter le risque de transfert de polluants dans les eaux potables.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche, un enrobé ou 30 cm de terres saines sur les zones extérieures, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

